

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 Avril 2025

Présents : CARQUET M – CHARLEUX D – TOULZA N – GERVASI A – VARSABA B – LIGNERES O – VILLELLAS F – GUIRAUD V – FORTUNE M – PLA B – BONNET MJ – PREVOT K

Excusés : ADRAGNA J

Absents : DELUCCHI C – MIGNARD C

Secrétaire de séance : BONNET Marie-José

*_*_*_*_*

1 – AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Réuni sous la présidence de Monsieur le Maire et après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2024, du budget principal, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024, constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent d'exploitation de 121 203,70 €.

Le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :
 - 25 655 € au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) du budget 2025.
 - 95 548,70 € au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) du budget 2025.

2 – APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, les propositions de répartition des dépenses et des recettes du budget principal, pour l'exercice 2025.

FONCTIONNEMENT :

- Dépenses votées au titre du présent budget : 979 846,00 €.
- Recettes votées au titre du présent budget : 954 191,00 €.

- Excédent de fonctionnement 2024 reporté : 25 655,00 €.

INVESTISSEMENT :

- Dépenses votées au titre du présent budget : 452 171,67 €.
- Dépenses reportées exercice 2024 : 126 074,02 €.
- Recettes visées au titre du présent budget : 424 548,70 €.
- Recettes reportées exercice 2024 : 61 286,40 €.
- Excédent d'investissement 2024 reporté : 92 410,59 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le conseil municipal à l'unanimité

- Accepte à l'unanimité, les répartitions des dépenses et des recettes du budget eau et assainissement, pour l'exercice 2025

3 - DEMANDE D'ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE « GESTION DU FLEUVE AUDE DU SMMAR.

VU l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux et notamment ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

VU la délibération n° 2025.02.27/028 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux, notifiée à la commune le 25 mars 2025, validant la demande d'adhésion à la compétence optionnelle « Gestion du fleuve Aude » du SMMAR ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Aude Centre, adhérent au SMMAR, exerce la compétence GeMAPI pour le compte de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux sur les cours d'eau non domaniaux, soit seulement sur les affluents du fleuve Aude ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence relève aujourd'hui de la responsabilité de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Minervois au Caroux pourra transférer la compétence optionnelle « Gestion de la partie domaniale du fleuve Aude » au SMMAR dès lors que ce dernier aura procédé à son inscription au sein de ses statuts ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil municipal doit être donné dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, passé ce délai l'avis étant réfuté favorable ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le conseil municipal à l'unanimité

- Valide l'adhésion à la carte de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux pour la compétence optionnelle « Gestion du fleuve Aude » au SMMAR ;
- Mandate Monsieur le Maire pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

4 – Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Commune est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI VIE et du courtier gestionnaire GRAS SAVOYE, devenu WILLIS TOWERS WATSON France.

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le conseil municipal à l'unanimité

➤ Décide :

La collectivité donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5 – BAIL DE LOCATION CABINET MEDICAL BAIL PROFESSIONNEL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que les travaux d'aménagement du cabinet médical étant bientôt terminés, il convient de signer un bail professionnel entre la commune et Le Docteur BOUDET Jean-Baptiste, pour la location de ce bien situé 2 Avenue des Ecoles, afin qu'il puisse y installer son cabinet médical.

Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer un loyer trop onéreux, sachant que ce service est inexistant sur la commune et qu'à la suite du départ à la retraite de nombreux patriciens, beaucoup d'administrés se retrouvent sans médecin traitant.

Il propose un loyer mensuel de 500 € charges comprises (la commune financera l'eau et l'électricité de ce local).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le conseil municipal à l'unanimité

- Décide de louer le bâtiment communal situé 2 Avenue des Ecoles au Docteur BOUDET Jean-Baptiste afin qu'il puisse y installer son cabinet médical, pour un montant mensuel de 500 €, charges d'électricité et d'eau incluses.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le bail de location.

6 – QUESTIONS DIVERSES

CONTRAT COLLECTIF MAINTIEN DE SALAIRE

La collectivité doit se prononcer sur plusieurs points, dans le cadre de la mise en place de la prévoyance maintien de salaire avant avis de la commission du CGD34, à savoir :

- Labellisation ou convention : le CM opte pour la convention de participation proposée par le CDG34.
- Taux de couverture : 95 %.
- Participation identique pour chaque agent.
- Montant de la participation de la commune : 12 €/agent/mois.

La séance est levée à 20 H 00